

DÉLIBÉRATION N° 2023-56

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 février 2023 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGAlim », a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. En effet, son article 94 a introduit l'article L. 453-9 au sein du code de l'énergie qui dispose, notamment, que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de biogaz qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, dans sa délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019², ci-après la « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone ». La Délibération Biométhane précise que le zonage, une fois validé, devient prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie.

² Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz.

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière biométhane dans la zone correspondante. Conformément aux dispositions de l'article D. 453-21 du code de l'énergie et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V^3 ⁴, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et de l'étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets pour la suite du processus.

Le dernier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la Délibération Biométhane.

La Délibération Biométhane précise que, lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technico-économique I/V doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et des investissements déjà effectués au numérateur (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Entre le 9 janvier 2023 et le 10 février 2023, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 28 projets de zonages de raccordement, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées. Parmi ces projets de zonages, 5 sont nouveaux et 23 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion de précédentes délibérations⁵. La présente délibération a pour objet de valider 26 de ces 28 projets de zonages.

1. COMPETENCES DE LA CRE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ZONAGES DE RACCORDEMENT

1.1 Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de biogaz, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise notamment à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

1.2 Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement

L'article D. 453-21 du code de l'énergie ainsi que la Délibération Biométhane précisent les modalités d'élaboration des zonages de raccordement.

1.2.1 Réalisation du premier zonage et révision

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE. La CRE considère néanmoins que des zonages peuvent être révisés moins de deux ans après leur validation par la CRE en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

³ Le ratio technico-économique, qui permet de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit I/V), consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du I/V sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie.

⁴ Dans les zones où le ratio I/V est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou des tiers une partie des investissements de renforcements.

⁵ Délibérations n° 2020-221 du 10 septembre 2020, n° 2020-260 du 22 octobre 2020, n° 2020-302 du 10 décembre 2020, n° 2021-14 du 21 janvier 2021, n° 2021-86 du 18 mars 2021 et n° 2022-300 du 24 novembre 2022 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz.

1.2.2 Modalités de constitution d'un zonage de raccordement

La Délibération Biométhane précise par ailleurs les modalités de construction des zonages de raccordement. Ainsi, les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène⁶ ;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique⁷.

Au terme de ces étapes, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3) puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à celui-ci.

1.2.3 Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

2. ZONAGES SOUMIS A LA VALIDATION DE LA CRE PAR LES OPERATEURS

Dans douze délibérations précédentes⁸, adoptées entre septembre 2020 et janvier 2023, la CRE a validé 318 zonages de raccordement. Par six précédentes délibérations⁹, la CRE a révisé 92 de ces zonages.

Entre le 9 janvier 2023 et le 10 février 2023, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 28 projets de zonages de raccordement, dont 5 nouveaux zonages et 23 révisions de zonages.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et, d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonages de raccordement soumis à sa validation.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que les 5 projets de nouveaux zonages communiqués présentent de manière justifiée la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 5 nouveaux zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

⁶ Le potentiel méthanogène du projet est probabilisé en fonction du stade d'avancement de ce dernier en appliquant les mêmes taux de probabilisation que ceux utilisés pour le calcul du ratio I/V du décret, fixés par arrêté.

⁷ La Délibération Biométhane définit le critère technico-économique comme le ratio du volume d'investissements, prenant en compte l'ensemble des investissements, de renforcement et de raccordement, nécessaires à l'injection de biométhane sur la zone, divisé par le volume de projets probabilisé, en excluant les volumes déjà raccordés.

⁸ Délibérations n° 2020-221 du 10 septembre 2020, n° 2020-260 du 22 octobre 2020, n° 2020-302 du 10 décembre 2020, n° 2021-14 du 21 janvier 2021, n° 2021-86 du 18 mars 2021, n° 2021-167 du 17 juin 2021, n° 2021-333 du 28 octobre 2021, n° 2022-41 du 3 février 2022, n° 2022-108 du 14 avril 2022, n° 2022-208 du 21 juillet 2022, n° 2022-300 du 24 novembre 2022 et n° 2023-07 du 19 janvier 2023 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz.

⁹ Délibérations n° 2021-333 du 28 octobre 2021, n° 2022-41 du 3 février 2022, n° 2022-108 du 14 avril 2022, n° 2022-208 du 21 juillet 2022, n° 2022-300 du 24 novembre 2022 et n° 2023-07 du 19 janvier 2023 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz.

16 février 2023

Conformément à ces zonages, les gestionnaires de réseaux déclencheront les investissements, sous réserve de leur validation ultérieure, au fur et à mesure de leur nécessité du fait de l'avancée des projets de méthanisation. A terme, et si l'ensemble des projets et du potentiel pris en compte par les gestionnaires de réseaux se réalise effectivement, le montant total des investissements à réaliser dans les prochaines années pour ces zonages s'élève à 13,3 M€ dont 5,6 M€ d'investissements de renforcements sur le réseau de distribution et 7,7 M€ d'investissements de raccordement.

Ces zonages doivent permettre l'injection de 9 projets inscrits au registre de gestion des capacités et le raccordement d'une partie du potentiel diffus restant sur chacune de ces zones (hors configurations de réseau particulières), ce qui représente une production annuelle d'environ 388 GWh¹⁰.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 21 des 23 projets de révision de zonage communiqués présentent de manière justifiée des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

En conséquence, elle valide la révision de ces 21 projets de zonages, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe. Ces révisions devraient permettre l'injection de 38 nouveaux projets ou augmentations de capacités par rapport aux zonages validés initialement.

¹⁰ Soit l'équivalent d'environ 4 271 Nm³/h.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9 et D. 453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 9 janvier et le 10 février 2023, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ont soumis à la validation de la CRE 28 projets de zonages de raccordement, dont 5 nouveaux zonages et 23 révisions de zonages.

La CRE valide les 26 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe de la présente délibération, au titre de laquelle 5 sont de nouveaux zonages et s'ajoutent aux 318 zonages déjà validés et 21 autres viennent réviser des zonages précédemment validés. L'ensemble de ces 323 zonages, représentant un montant prévisionnel d'investissement de 1,1 Mds€, permettra l'injection du biométhane issu d'environ 1 175 projets ou correspondant à l'augmentation de capacités de projets inscrits au registre de capacités et d'une partie du potentiel diffus, ce qui représente au global une production annuelle d'environ 35 TWh.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à ceux-ci.

Ces zonages de raccordement devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en février 2025.

S'agissant des 2 projets de zonages soumis à la CRE mais non révisés par la présente délibération, la CRE poursuit ses échanges avec les gestionnaires de réseaux afin de pouvoir apprécier la pertinence du découpage géographique des zones proposé par rapport aux zonages initiaux.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré à Paris, le 16 février 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE : ZONAGES DE RACCORDEMENT VALIDES ET REVISES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm ³ /h)	Potentiel diffus restant (Nm ³ /h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm ³ /h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement (k€)	Montant prévisionnel des investissements de raccordement (k€)
Zonages validés							
Bretagne	22	BRZ-[2216]-2022-11-25-GUINGAMP	75	4880	1638	1200	2400
Nouvelle Aquitaine	33	NOA-[3322]-2023-01-13-COULTRAS	250	812	3 227	455	550
	40	NOA-[4097]-2023-01-12-DAX	120	3 988	3 954	2 350	2 080
Occitanie	81	OCC-[8196]-2022-03-16-ALBI	1 715	3 394	2 782	1 582	1 880
Pays de la Loire	44	PDL-[4432]-2023-01-06-PORNIC	0	1585	0	0	820
Zonages révisés							
Auvergne Rhône Alpes	1	ARA-[0101]-2022-12-16-AMBERIEU-EN-BUGEY	450	802	2 625	933	315
	1	ARA-[0127]-2022-09-06-PONT-DE-VEYLE	100	818	4 245	500	240
Centre Val-de-Loire	28	CVL-[2820]-2022-09-29-NOGENT-LE-ROTRO	1625	4920	3747	5233	7620
Hauts-de-France	62	HDF-[6292]-2022-11-04-BETHUNE	1895	10794	1710	3548	2855
	62	HDF-[6297]-2022-11-02-BOULOGNE-SUR-ME	400	1 961	3 152	890	200
	62	HDF-[6298]-2022-12-12-CALAIS	1 000	4 300	1 111	925	1 550
	59	HDF-[5988]-2022-10-31-CAMBRAI	685	3990	374	364	1320
	59	HDF-[5992]-2022-11-07-LILLE	990	4 955	1 012	856	399



Ile-de-France	95	IDF-[9596]- 2022-11- 16-CERGY	1080	3588	1025	430	950
	77	IDF-[7713]- 2022-12- 15- FONTAINEBL EAU	1 130	1 351	1 131	747	800
	78	IDF-[7818]- 2023-02- 02- RAMBOUILL ET	867	4 985	3 451	3 383	2 110
Normandie	61	NOR-[6102]- 2022-12- 19- ALENCON- 1ER-CA	1 822	1 293	4 673	4 453	3 473
	27	NOR-[2739]- 2022-10- 20- LOUVIERS- SUD	305	1807	549	210	552
	27	NOR-[2707]- 2022-10- 20- BOURGTHE ROULDE-	350	1197	2379	410	500
	61	NOR-[6123]- 2022-10- 28- MORTAGNE- AU-PER	1 370	2 778	5 269	5 865	4 910
	80	NOR-[8035]- 2022-12- 21-POIX-DE- PICARDI	380	5507	3513	2940	2940
Occitanie	32	OCC-[3299]- 2022-07- 22-AUCH	1 240	8 232	4 590	8 340	8 350
Pays de la Loire	49	PDL-[4997]- 2022-10- 25-CHOLET	560	2 557	1 917	840	1 710
	44	PDL-[4418]- 2023-01- 16- MACHECOU L	3332	583	3375	4569	1220
	85	PDL-[8508]- 2022-11- 02- HERBIERS	110	1819	938	318	940
	85	PDL-[8514]- 2022-11- 28- MONTAIGU	422	3 772	1 991	1 200	1 426